



François Lecompte,
CA, LL.M., Fisc.

Le don d'œuvres d'art

En ces temps difficiles, plusieurs d'entre vous continuent à encourager des organismes de bienfaisance enregistrés (ci-après « OBE ») pour des causes qui vous tiennent à cœur. Nous vous en félicitons et vous incitons à continuer dans cette veine. Plusieurs options peuvent être envisagées pour faire une donation. En effectuant votre ménage du printemps, peut-être avez-vous mis la main sur une œuvre d'art oubliée et empoussiérée au grenier. Que diriez-vous de partager cette belle surprise avec un OBE ?

Mais qui dit don en nature (don autre qu'en argent) dit impact d'impôt potentiel. Nous ferons donc un survol des principales incidences fiscales relatives au don d'une œuvre d'art pour le philanthrope en vous.

1. Règles fiscales

1.1 Juste valeur marchande

Lors d'un don en nature, le montant pouvant figurer sur le reçu du donateur sera la juste valeur marchande (ci-après « JVM ») du bien au moment du don. En règle générale, tous les biens donnés à un OBE doivent faire l'objet d'une évaluation indépendante. C'est le montant de l'évaluation qui sera indiqué sur le reçu officiel pour don. Toutefois, si le bien donné a une valeur inférieure ou égale à 1 000 \$ et que le coût d'une telle évaluation représente une dépense excessive pour l'organisme, les autorités fiscales acceptent que le bien donné soit évalué par un employé compétent de l'organisme en question.

1.2 Imposition lors de la disposition

Si un particulier donne une œuvre d'art, il est réputé avoir disposé de son bien pour une somme égale à sa JVM. Dans la majorité des cas, cela entraîne un gain en capital égal à la différence entre la JVM et le prix payé à l'origine. Seulement la moitié de ce gain en capital est imposable. Il y a lieu de noter qu'un bien acquis par un particulier pour son propre usage et non pour en tirer un revenu n'entraînera en général aucun gain en capital si son produit de disposition est égal ou inférieur à 1 000 \$.

Il se pourrait que l'œuvre d'art soit considérée faisant partie d'un inventaire du donateur, auquel cas le gain ci-haut mentionné serait imposable à 100 %. Cela pourrait être le cas par exemple si le donateur est l'artiste qui a créé cette œuvre ou si les autorités fiscales considèrent que le donateur exploite une entreprise de vente d'œuvres d'art. Par ailleurs, si vous êtes chasseur, l'œuvre d'art trouvée dans votre grenier peut-être se qualifier à titre de bien culturel certifié. Si c'est le cas et que vous respectez certaines conditions, votre gain en capital ne sera pas imposable. Une des conditions est d'obtenir un certificat de la *Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels*. Une autre condition est que le don doit être effectué en faveur d'un établissement ou administration désigné par le Ministre du Patrimoine canadien.

1.3 Crédit d'impôt

Un particulier a droit à un crédit d'impôt de 48,2 % (le premier 200 \$ de don procure plutôt un crédit d'impôt de 32,94 %) du montant du don.

Habituellement, le montant des dons qu'un particulier est en droit de réclamer ne peut dépasser 75 % de son revenu net. Le don d'un bien culturel certifié n'est toutefois pas assujéti à ce plafond.

Il est intéressant de noter que le don d'une œuvre d'art à une institution muséale québécoise est majoré de 25 % aux fins du calcul du crédit d'impôt québécois. Une institution muséale québécoise est un musée situé au Québec ou un organisme accrédité par le Ministre de la Culture et des communications.

1.4 Règle de détention du bien

En vertu des plus récentes règles fiscales, lorsqu'un don en nature est effectué par un contribuable et que ce dernier détenait le bien depuis moins de trois ans, le montant du don sera égal au moins élevé du coût pour le donateur ou de la JVM du bien donné. Cette règle s'applique également dans les situations où le bien a été acquis dans l'intention d'en faire don, même si l'acquisition remonte à plus de trois ans. Par exemple, un donateur a acquis une œuvre d'art en 2007 pour 1 000 \$. Lors du don en 2008, ce bien vaut 4 000 \$. Le montant du reçu sera de 1 000 \$. Il importe de mentionner que cette mesure ne s'applique pas, entre autres, aux dons de biens culturels certifiés et de biens en inventaire.

Le ministère des Finances du Québec a adopté en 1995 une règle supplémentaire concernant spécifiquement les dons d'œuvres d'art (cette règle ne s'applique pas au niveau fédéral). Un OBE ne peut émettre un reçu aux fins de l'impôt du Québec lors de la réception de l'œuvre d'art. L'OBE peut l'émettre uniquement lorsqu'il vend le bien. De plus, le montant du don sera limité au moindre du montant de la revente ou de la juste valeur marchande au moment de la revente. L'OBE doit procéder à cette vente avant le 31 décembre de la cinquième année suivant le don sinon aucun reçu ne pourra être émis. Par ailleurs, cette règle ne s'applique pas pour un OBE qui acquiert une œuvre d'art dans le cadre de sa mission première (par exemple, un musée).

1.5 Don au décès

Lorsqu'un particulier fait un don par testament, ce don est réputé avoir été fait immédiatement avant le décès. Cette présomption permet donc au particulier de réclamer un crédit pour don dans sa déclaration pour l'année de son décès. Le don peut être utilisé jusqu'à concurrence de 100 % du revenu net et peut faire l'objet d'un report à l'année précédente.

Dans le cas d'un don d'une œuvre d'art, les autorités fiscales sont d'avis que la valeur du don est considérée à la JVM immédiatement avant le décès et non au moment où le bien est reçu par l'OBE.

Conclusion

En somme, plusieurs règles fiscales sont à prendre en compte lors du don d'une œuvre d'art à un OBE. Qu'à cela ne tienne, l'important est d'encourager les OBE. Alors, allez-y, faites un peu de ménage dans votre grenier ou votre garage. Qui sait ce qui vous attend...

Cette chronique vous est offerte par *Un héritage à partager* et ses 163 partenaires philanthropiques. Merci aux organismes bienfaiteurs et amis pour leur généreux soutien.

Bienfaiteurs

Centraide du Grand Montréal
M^{me} Christine Lutfy
514 288-1261

Fondation de l'Hôpital Sainte-Justine
M^{me} Danielle Richer
514 345-4710 ou 1-888-235-3667

Fondation des maladies du cœur du Québec
M^{me} Lucille Grimard
514 871-1551, poste 227

Fondation Héma-Québec
M^{me} Agathe Grinberg
514 832-5000

La Fondation communautaire juive de Montréal
M. Robert Kleinman, F.C.A.
514 735-3541

Amis

Centre Missionnaire Ste-Thérèse
Père Clifford Cogger
514 842-6874

Collège de Sainte-Anne-de-la-Pocatière/Amicale des anciens élèves et la Fondation Bouchard inc.
M^{me} Nathalie Lévesque et M^{me} Louise Lacoursière
1 877 783-2663

Croix-Rouge canadienne, Division du Québec
M^{me} Nicole L. Rouleau
514 362-2929

Fondation de l'Université du Québec en
Abitibi-Témiscamingue
M. Pierre Lafontaine
819 762-0971, poste 2272

Fondation du Centre hospitalier de l'Université de Montréal
M. Jean-Pierre Brunet
514 890-8077, ext. 36180

Hôpitaux Shriners pour enfants - Canada
M^{me} Guylaine Ouellet
514 842-4464

La Fondation de la Maison du Père
Père Sylvio Michaud
514 845-0168

La Fondation de l'Université de Sherbrooke
M^{re} Pierre-Jacques Roy
819 821-8000, poste 63752

La Fondation de l'Université Laval
M^{me} Luce Lagüe
(418) 656-2131, poste 6141

Les Ailes de l'Espérance (Québec) inc.
M. André Franche
514 277-5111 ou 1-866-277-5111

Les Y du Québec

M^{re} Danielle MacKinnon
514 849-5331, poste 266

L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal
M^{re} Francine Cardinal
514 733-8211

Médecins Sans Frontières Canada
M^{me} Janice St-Denis
1 800 982-7903

Secours aux Lépreux Canada
M^{me} Maryse Legault
514 744-3199 ou 1-866-744-3199

Société pour les enfants handicapés du Québec
M^{me} Chantale Théroux
514 937-6171, poste 227

Université de Montréal
M^{me} Chantal Thomas
514 343-5688



UN HÉRITAGE À PARTAGER^{MD}
Québec

Un programme de la
CAGP • ACPDPTM
CANADIAN ASSOCIATION OF GIFT PLANNERS
ASSOCIATION CANADIENNE DES PROFESSIONNELS EN DONIS PLANIFIÉS

PROGRAMME UN HÉRITAGE À PARTAGER^{MD} QUÉBEC

1 888 304 8834

WWW.UNHERITAGE.ORG